



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/46/L.9
30 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Rappelant sa résolution 45/57 B, qu'elle a adoptée sans vote le 4 décembre 1990 et dans laquelle elle a noté entre autres qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention se réunirait à Genève en 1991 pour faire le point de son application et s'assurer du respect des objectifs du Préambule et des dispositions de la Convention, notamment de celles qui ont trait aux négociations sur les armes chimiques,

Notant avec satisfaction que lorsque la troisième Conférence d'examen s'est réunie, plus de 115 Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

1. Note avec satisfaction que, le 27 septembre 1991, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale;

2. Souligne l'importance que présente notamment la déclaration politique solennelle figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et accueille avec satisfaction les résultats de cette conférence, en particulier les mesures de confiance élargies liées aux activités relevant de la Convention et la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles;

3. Invite tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la Conférence, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen;

5. Engage tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ou n'y auraient pas adhéré à le faire sans tarder, et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à se joindre de même aux Etats déjà parties à la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel.
